



PLU PORT-LA-NOUVELLE

Pièces règlementaires



3.2. Plan de zonage

3.2.4 Planche Nord

PLU approuvé en Conseil Municipal du

- Légende**
- A : Agricole
 - Aer : Agricole "espace remarquable"
 - N : Naturelle
 - Ner : Naturelle "espace remarquable"
 - Nerm : Naturelle "espace remarquable maritime"
 - NR : Naturelle "ressource"
 - NRer : Naturelle "ressource espace remarquable"
 - Nb : Naturelle "bâti"
 - NL : Naturelle "loisirs"
 - NE : Naturelle "équipements"
 - NEO : Naturelle "équipements non constructible"
 - UE : Urbaine "équipements"
 - 1AU : A urbaniser "habitat"
 - 1AUA : A urbaniser "activités économiques"
 - AUK : A urbaniser "industrialo-portuaire"
 - UA : Urbaine "bourg"
 - UAa : Urbaine "bourg dense"
 - UB : Urbaine "habitat collectif"
 - UBa : Urbaine "habitat collectif dense"
 - UC : Urbaine "habitat pavillonnaire"
 - UCa : : Urbaine "habitat mixte"
 - UD : Urbaine "station balnéaire"
 - UF : Urbaine "voie ferrée"
 - UI : Urbaine "industrie"
 - UIr : Urbaine "industrie ressource"
 - UIs : Urbaine "industrie site pollué"
 - UK : Urbaine "industrialo-portuaire"
 - UM : Urbaine "habitat-médical"
 - US : Urbaine "site pollué"
 - UX : Urbaine "activités artisanales"
 - Limite des Espaces Proches du Rivage au titre de la Loi littoral
 - Limite de la bande des 100 mètres au titre de la Loi littoral
 - Emplacement réservé pour la réalisation de 100% de logements sociaux, au titre de l'article L123-2 b) du code de l'urbanisme
 - Emplacement réservé pour la réalisation d'équipement et d'aménagement d'intérêt général, au titre de l'article L123-1-5 8° du code de l'urbanisme
 - Espaces Boisés Classés (EBC), au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme

